

Arrêt

n° 104 199 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Willy NGASHI NGASHI, avocat, et M. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique basoko et de religion catholique. Vous êtes membre du parti politique UNC (Union pour la Nation Congolaise) depuis le 19 juillet 2010. Vous êtes originaire de la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 16 juillet 2012, de dix-neuf heures à vingt-et une heures, vous auriez pris part à une réunion organisée conjointement par le Président de votre parti, V. K., et les Présidents des partis ECIDE et CDC à Binza. Lors de cette réunion, vous auriez abordé le conflit à l'Est du Congo et les changements constitutionnels envisagés par le Président J. Kabila. A la fin de cette réunion, vous seriez tous tombés d'accord d'envoyer une délégation à l'Est du Congo pour faire davantage connaissance avec les rebelles M23 dans le but de voir si vous pouviez vous allier avec eux afin de faire tomber J. Kabila.

Trois jours plus tard, soit le 19 juillet 2012, vous recevez une lettre de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous invitant à vous présenter dans leurs bureaux de la Gombe. Prenant peur, vous demandez à l'avocat de votre époux de s'y rendre à votre place, ce qu'il accepte. Lorsqu'il se rend au sein des bureaux de l'ANR, ce dernier est renvoyé, les agents de l'ANR souhaitant vous voir en personne.

Le 21 juillet 2012, une nouvelle invitation de l'ANR vous parvient mais, ayant déjà prévu des vacances en Belgique avec vos enfants à cette date, vous décidez de partir en voyage et de vous rendre à l'ANR à votre retour de vacances.

En date du 23 juillet 2012, une autre invitation de l'ANR arrive à votre domicile.

Le 25 juillet 2012, votre mari reçoit la visite de quatre agents de l'ANR qui demandent après vous. Après leur avoir renseigné votre absence, ceux-ci montrent un ordre de mission permanent stipulant que vous êtes recherchée et entament une fouille de votre domicile avant de quitter les lieux.

Le lendemain, le 26 juillet 2012, un agent de l'ANR se rend à votre domicile et propose à votre époux de lui donner des informations à propos de cette affaire en échange de la somme de cinq cents dollars. Après avoir reçu la somme exigée, ce dernier explique à votre mari les raisons des recherches effectuées après vous – à savoir votre participation à la réunion de l'opposition du 16 juillet 2012 – et lui dévoile que ce serait un membre de votre parti qui vous aurait dénoncée. Cet agent conseille ensuite à votre époux de déménager, ce qu'il fera.

Le jour-même, votre mari vous téléphone et vous informe de la visite de l'agent de l'ANR. Prenant peur et craignant pour votre vie, le 30 juillet 2012, vous vous rendez auprès des autorités belges et vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport délivré le 18 juillet 2009 par les autorités congolaises et les passeports de vos trois enfants délivrés en dates des 23 juillet 2009 et 21 juillet 2010, les billets d'avion que vous avez utilisés pour vous rendre sur le sol belge, votre carte de membre du parti politique UNC délivrée le 27 juillet 2011, les photocopies des trois invitations de l'ANR datées des 19 juillet 2012, 21 juillet 2012 et 23 juillet 2012 ainsi que la photocopie de l'ordre de mission délivré par l'ANR en date du 25 juillet 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être arrêtée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre participation à une réunion de l'opposition organisée le 16 juillet 2012 à Binza et dans laquelle des mesures pour tenter de faire tomber J. Kabila auraient été prises (pp.12, 15 et 16 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à votre participation à cette réunion. De fait, vos propos concernant ce rassemblement revêtent un caractère inconsistant tel qu'il n'est pas possible d'établir la crainte que vous allégez.

Ainsi conviée à vous exprimer spontanément sur la réunion, vous déclarez que cette dernière aurait eu lieu de dix-neuf heures à vingt-et une heures et qu'elle aurait été présidée par V. K., président du parti UNC, M. F., président du parti ECIDE, et Monsieur K., président du parti CDC.

Vous ajoutez qu'au cours de cette réunion deux sujets auraient été abordés, à savoir le conflit à l'Est du Congo et la façon dont vous pourriez utiliser le M23 pour faire chuter J. Kabila ainsi que les changements constitutionnels souhaités par ce dernier (p.12 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Cependant, questionnée sur la signification de ECIDE et CDC, vous répondez l'ignorer (p.15 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Interrogée aussi sur les membres de votre parti présents lors de cette réunion, vous dites n'avoir reconnu que le président, Vital Kamerhe, la Présidente provinciale de la ligue des dames, Madame M. B., le Secrétaire général des jeunes de Sankuru, Monsieur S., et Madame M., c'est-à-dire principalement des personnes « haut placées » dans le parti (p.15 du rapport d'audition du 13 décembre 2012). Invitée ensuite à relater de façon détaillée ce qui se serait dit sur le conflit à l'Est et sur les changements constitutionnels, vos propos restent concis et généraux. En effet, vous mentionnez uniquement que l'on aurait dit qu'il ne fallait pas de changements constitutionnels. Quant à la situation à l'Est, vous avancez que la décision d'envoyer une délégation à l'Est afin de faire davantage connaissance avec le M23 aurait été prise, ce dans le but de se servir d'eux pour faire tomber J. Kabila (p.16 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Questionnée alors davantage sur le M23, vos déclarations s'avèrent être imprécises. De fait, vous êtes dans l'incapacité de donner la signification de « M23 ». Vos connaissances à son sujet sont limitées ; vous dites simplement que c'est un groupe de rebelles rwandais qui combattent la République Démocratique du Congo à l'Est et qu'ils seraient à l'origine du décès de votre fratrie (p.16 du rapport d'audition du 12 décembre 2012).

Confrontée à la question de savoir pourquoi vouloir se servir du M23 pour faire tomber J. Kabila alors que vous savez qu'ils combattent la RDC, qu'ils veulent prendre le pays et qu'ils commettent des crimes, votre explication – à savoir que c'est pour ça que vous vouliez faire plus ample connaissance avec eux parce qu'à l'époque vous ne saviez pas qui ils étaient vraiment- ne peut être perçue comme satisfaisante (p.16 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). En outre, au vu des discours tenus par V.K. selon lesquels il faudrait mettre fin au conflit sévissant à l'Est et qui condamne les actes du M23, il est d'autant plus surprenant que le président de votre parti ait approuvé l'idée d'une possible association avec le M23 (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Partis politiques : Présence confirmée de V. K. à Kinshasa », 16 juillet 2012 ; copie n°2 intitulée « RDC : V. K. appelle à l'organisation d'un débat national pour sortir l'est de la crise », 6 octobre 2012).

Partant, cette réunion étant à l'origine des problèmes que vous rencontreriez au Congo, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre des propos plus circonstanciés et plus détaillés de votre part quant à son contenu surtout dans le mesure où vous affirmez que cette réunion aurait duré deux heures. Dès lors, à l'instar des remarques précédentes, et compte tenu de l'importance de cette réunion dans votre récit d'asile, de tels manquements à son sujet ne semblent pas dégager un réel sentiment de vécu de votre part et le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre participation à cette réunion comme crédible.

Concernant maintenant les trois invitations de l'ANR vous demandant de vous rendre auprès de leurs services situés Avenue Roi Baudouin dans la commune de la Gombe ainsi que l'ordre de mission permanent stipulant que vous êtes recherchée (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n° 7 et n°8), soulignons en premier lieu que ces documents doivent venir appuyer un récit d'asile crédible, or tel n'est pas le cas en l'espèce. En second lieu, relevons que ces invitations et cet ordre de mission permanent comportent plusieurs éléments qui ne permettent pas d'en établir l'authenticité. De fait, notons tout d'abord que vous déposez des photocopies des trois invitations de l'ANR alors que vous disposiez des originaux au pays. Ensuite, il convient de remarquer que sur chacune des copies versées au dossier, le cachet et la signature de l'Administrateur Principal, Chef du Département de la Sécurité Intérieure sont illisibles. Enfin, il est surprenant que le motif des invitations et des recherches lancées à votre égard ne soit pas mentionné sur ces documents ; il est dès lors impossible de connaître les raisons de ces invitations et de ces recherches. A ce sujet, ajoutons encore qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « SRB République Démocratique du Congo : L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012), que, en plus du manque d'uniformité des documents officiels au Congo, le phénomène de la corruption dans le cadre de la délivrance de documents civils et judiciaires s'est généralisé et banalisé ces dernières années. Ces deux problèmes viennent donc mettre à mal la possibilité d'authentifier de pareils documents. Partant, dans ce contexte généralisé de corruption, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit aux documents de l'ANR que vous présentez à l'appui de vos déclarations. En outre, soulignons également que le comportement que vous avez adopté lors de la réception de ces convocations est étonnant et la justification que vous en donnez ne peut être considérée comme pertinente. De fait, vous relatez avoir reçu la première convocation en date du 19 juillet 2012 et avoir pris peur. Vous auriez donc

envoyé l'avocat de votre époux auprès de l'ANR pour savoir ce qu'il en était. Le 21 juillet 2012, vous auriez reçu une seconde convocation mais partant en vacances en Belgique avec vos enfants ce jour-là, vous ne vous seriez pas présentée en pensant que vous vous présenteriez lors de votre retour de Belgique (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Convie à vous expliquer sur les raisons qui vous ont empêchée de vous rendre à l'ANR en date du 19 juillet 2012, vous avancez avoir eu peur (p.17 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Or, par la suite vous dites avoir prévu de vous y rendre à votre retour de vacances et ne pas avoir pensé que cette histoire pourrait mener à un ordre de mission permanent (pp.13 et 18 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Lorsque la question de savoir pourquoi, dans ce cas-là, vous ne vous êtes pas présentée le 19 juillet 2012, vous répondez que c'est en raison de votre voyage et du fait que vous aviez déjà payé vos billets d'avion (p.18 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Invitée à préciser votre réponse, vous dites que c'est aussi pour le bien-être de vos enfants qui se réjouissaient de partir en vacances (p.18 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Toutefois, l'achat de vos billets d'avion n'explique en rien votre refus de vous présenter à l'ANR surtout dans la mesure où vous comptiez vous y rendre après votre séjour en Belgique et qu'à l'époque vous ignoriez que ces simples convocations allaient mener à un ordre de mission permanent. Relevons aussi que vous n'expliquez pas non plus les raisons pour lesquelles M. vous aurait dénoncée auprès de vos autorités ni comment elle en serait venue à le faire. Vous ignorez aussi si M. a rencontré des problèmes en raison de sa participation à cette réunion du 16 juillet 2012 (p.18 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Quant à vos propos selon lesquels Monsieur M.S. aurait fui le pays en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés pour avoir également participé à cette réunion, remarquons que ceux-ci sont incohérents. En effet, vous dites que M.S. aurait fui le pays parce qu'il était recherché. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'étayer vos propos, vous expliquez que votre mari n'arrive plus à le joindre et qu'il a donc fui mais à la question de savoir si votre époux est au courant des problèmes qu'aurait rencontrés M.S., vous répondez par la négative et ajoutez que votre mari n'aurait jamais réussi à le contacter. Il y a donc lieu de se demander comment vous pouvez affirmer que M.S. aurait eu des problèmes étant donné que personne n'aurait réussi à le joindre (p.18 du rapport d'audition du 12 décembre 2012).

Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes toujours recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites n'avoir eu de contacts qu'avec votre époux depuis votre arrivée en Belgique et que celui-ci vous aurait informé des visites d'agents de l'ANR en dates des 25 et 26 juillet 2012 (pp.4, 5, 6 et 19 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Questionnée sur des recherches effectuées postérieurement à ces dates, vous répondez que votre époux a déménagé et que depuis il n'aurait plus eu de visite des agents de l'ANR (p.6 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). Vous ajoutez cependant que votre cousin, qui garde votre domicile, vous aurait fait part de la visite de personnes travaillant pour l'envoi de colis dans le courant du mois de septembre 2012 et que ceux-ci auraient demandé à vous voir en personne (p.6 du rapport d'audition du 12 décembre 2012). A ce sujet, notons que vous n'apportez aucun élément qui permet d'identifier ces personnes à des agents de l'ANR. Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de juger de l'actualité de votre crainte.

Dans ces conditions, votre passeport ainsi que les passeports de vos enfants (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°1 à n°4) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative et votre nationalité ainsi que celles de vos enfants mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Concernant maintenant les billets d'avion que vous présentez (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°5), si ceux-ci attestent de votre voyage en Belgique, ils ne sont pas de nature à prouver les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo et qui sont au fondement de la crainte que vous allégez. Quant à votre carte de membre du parti politique UNC (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°6), celle-ci atteste de votre adhésion à l'UNC, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne peut à elle seule renverser les conclusions exposées supra.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1er Ade la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

2.3. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision attaquée (voir infra).

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « *afin de permettre à la partie adverse de compléter l'instruction du dossier notamment au regard des documents qu'elle a écartés sans examen sérieux ».*

3. Nouveau document déposé devant le Conseil.

3.1. Le jour de l'audience, la requérante dépose un courrier émanant de son avocat au Congo datant du 10 août 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, force est de constater que le courrier déposé par la requérante ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil constate en effet que ce document, qui est daté du 10 août 2012, est antérieur de plusieurs mois à l'audition à laquelle la requérante a été conviée par la partie défenderesse, le 12 décembre 2012 et que l'intéressé s'abstient d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de se présenter avec ce document ou, à tout le moins, de le communiquer à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors qu'il n'a pas à prendre ce document en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que l'argumentation des parties est sensiblement la même au regard de l'application de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. La partie défenderesse rejette en effet cette demande d'asile parce qu'elle conclut, sur la base de divers constats qu'elle détaille dans la décision attaquée et qui sont contestés par la requérante, à l'absence de crédibilité de cette dernière sur des points déterminants de son récit : sa participation le 16 juillet 2012 à une réunion à laquelle ont pris part des représentants de plusieurs partis d'opposition ainsi que la réalité des recherches menées depuis lors à son encontre par l'ANR.

4.4. Après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil, observe que les divers constats sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la participation de la requérante à la réunion politique à l'origine des recherches menées à son encontre ainsi que la réalité de ces dernières se vérifient et sont pertinents.

4.5. Ces différents constats ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête. La partie requérante ne leur oppose en effet aucun argument convaincant. Elle se limite en substance à expliquer certaines lacunes et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances qui les caractérisent, et notamment pour convaincre qu'elle a réellement participé à la réunion de l'opposition du 16 juillet 2012, et qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches en raison des faits et activités allégués.

4.5. Ainsi, la requérante reproche dans un premier temps à la décision attaquée de ne pas prendre en considération sa participation à la marche du 16 février 2012, son arrestation dans le cadre de cette marche ainsi que la détention arbitraire qui s'en est suivie. Force est cependant de constater que la requérante ne prétend nullement nourrir des craintes ou encourir des risques à raison de ces faits spécifiques. Au contraire, dans le cadre de son audition, elle a indiqué, lorsqu'elle a été questionnée à leur sujet, que ces faits ne sont pas liés aux raisons pour lesquelles elle demande l'asile (dossier administratif, pièce 6, page 14). Partant et dès lors qu'au surplus, les faits qui fondent sa demande d'asile ne sont pour leur part pas tenus pour établis, le Conseil estime qu'il ne peut à bon droit être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette première arrestation en considération.

4.6. Ainsi, concernant le motif de la décision entreprise relatif aux propos lacunaires de la requérante au sujet de la réunion d'opposition, la requérante énumère les informations qu'elle a données lors de son audition sur le sujet et estime avoir parlé de celle-ci « *selon les standards usuels de présentation d'un rapport* ». Le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation purement théorique de la part de la requérante qui ne concourt nullement à établir un tant soit peu son récit

4.6.1. La requérante explique son ignorance de la signification des abréviations ECIDE et CDC en raison du fait qu'elle se retrouvait pour la première fois en présence de ces autres partis de l'opposition et que par ailleurs plus de quatre cents partis politiques évoluent à Kinshasa. Le Conseil estime néanmoins que l'on peut raisonnablement attendre de la requérante, active politiquement depuis 2010 pour l'UNC, qu'elle connaisse ces partis qui font également partie de l'opposition et cela d'autant plus qu'ils étaient présents lors de la réunion à la suite de laquelle la requérante prétend avoir rencontré ses ennuis. La requérante prétend encore que comme beaucoup de congolais, ses connaissances du M23 sont limitées, argument qui constitue une pure supposition de sa part, et qui convainc d'autant moins le Conseil que l'un des objets de cette réunion était, selon ses dires, d'apprécier l'opportunité d'une collaboration avec ce mouvement de sorte qu'il est raisonnable de penser que des renseignements concernant ledit mouvement ont été collectés et communiqués lors de ladite réunion. Elle explique aussi qu'elle n'a reconnu et cité que les hauts cadres de son parti mais qu'elle ne conteste pas la présence

possible d'autres représentants de son parti venant des autres communes, le Conseil observe toutefois qu'elle est restée en défaut de citer ces derniers lors de son audition et n'en nomme toujours aucun en termes de requête ce qui est d'autant plus surprenant qu'il n'y avait qu'une cinquantaine de personnes présentes lors de cette réunion (dossier administratif, pièce 6, p. 15) et qu'elle a nécessairement été amenée à en côtoyer certaines dans les groupes de discussions mis en place. Quant au caractère secret et sélectif de la réunion, le Conseil constate que cet argument renforce un peu plus son discrédit dès lors qu'elle n'explique pas à quel titre sa présence était requise alors qu'elle ne remplit pas de fonction spécifique et importante au sein de l'UNC.

4.6.2. Concernant plus spécifiquement le contenu de la réunion du 16 juillet, la requérante se contente de donner des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Elle soutient également qu'on ne peut lui reprocher son ignorance des détails des discussions tenus au sein des groupes autres que le sien. Cette explication est dénuée de toute pertinence. Les lacunes qui lui sont reprochées ne portent en effet nullement sur des discussions qui auraient eu lieu en groupe restreints mais sur les orientations prises et leurs implications concrètes ainsi que sur les justifications de ces orientations. La décision litigieuse remet également en cause la présence de la requérante à cette réunion en raison des propos que cette dernière prête au président de l'UNC, V.K., selon lesquels il favoriserait la discussion avec M23 afin de faire tomber Kabila, propos qui vont à l'encontre du discours officiel tenu par celui-ci. Il n'est apporté en termes de requête aucun commencement d'explication de nature à renverser ce constat de la décision entreprise.

4.6.3. Concernant le sort de M.S. et madame M., la requérante se limite en termes de requête à répéter ce qu'elle a déjà indiqué lors de son audition et reste donc toujours en défaut de démontrer que ces deux protagonistes ont, d'une part, participé à la réunion d'opposition et d'autre part, été persécutés en raison de cette participation.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Concernant les documents que la requérante a déposés, plus spécialement les copies des convocations et de l'ordre permanent de l'ANR le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs sont ici liés au contenu et à la forme (en l'occurrence des copies) des documents mais également à des éléments externes à ceux-ci, dont le comportement adopté par la requérante lors de la réception desdits documents. La partie défenderesse ne se repose donc pas, contrairement à ce que soutient la requérante, sur le seul climat de corruption généralisé en RDC pour remettre en cause la force probante de ces pièces. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si sa force probante ne prête pas à discussion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les constats dont il est fait état ci-dessus se vérifient et ne sont pas valablement rencontrés.

4.7.1. Ainsi, concernant le caractère illisible des cachets et signatures, la requérante avance qu'il suffisait que la partie défenderesse lui demande de lui fournir des copies plus lisibles. Le Conseil ne saurait avoir égard à pareille argumentation, d'autant que l'intéressée s'abstient toujours de déposer les originaux de ces documents qu'elle pourrait pourtant facilement se procurer puisque vraisemblablement ils sont en possession de son mari avec lequel elle est en contact.

4.7.2. L'argument avancé en termes de requête selon lequel la formule « le motif de votre convocation vous sera communiqué sur place » serait d'usage en RDC constitue une affirmation théorique de la requérante qu'elle reste en défaut d'étayer pour un quelconque commencement de preuve. En tout état de cause, en l'absence de précision à cet égard, force est de constater que rien ne permet de considérer que ces convocations, à les supposer véritables, ont bien été émises pour les raisons mentionnées par la requérante et ne peuvent en conséquence, à elles seules, restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.7.3. Les explications avancées en termes de requête pour expliquer le comportement de la requérante lorsqu'elle a reçu lesdites invitations de l'ANR sont de l'ordre de l'hypothétique et restent en défaut de fournir au Conseil la moindre indication susceptible de fonder les faits allégués.

4.7.4. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels il est difficile de corrompre le chef du Département de Sécurité Intérieur – signataire de plusieurs documents - ainsi que les agents de l'ANR – nommément désignés dans l'un d'eux - sont inopérants. Les documents en question sont en effet présentés sous forme de copies, lesquelles peuvent par essence être falsifiées sans devoir avoir recours à la corruption de fonctionnaires publics.

Partant, la requérante n'apporte aucun élément qui pourraient rétablir la force probante des documents qu'elle produit et reste en défaut d'apporter un quelconque élément de preuve qu'elle est bien recherchée dans son pays d'origine.

L'argument selon lequel les agents d'une agence d'envoi de colis seraient en réalité des agents de l'ANR jouant de la ruse pour rencontrer la requérante ressort une fois de plus de la pure supposition. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle serait recherchée partout par les agents de l'ANR, le Conseil observe que d'après la requérante, son mari avec lequel elle est en contact, n'a reçu aucune visite suspecte depuis qu'il a déménagé.

5. Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée contient bien une motivation au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, comme en atteste d'ailleurs la formule reprise en conclusion, il se trouve simplement qu'elle est commune à celle développée au regard de l'article 48/3, ce qui ne saurait lui être reproché dès lors que la requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En conclusion, il résulte de l'ensemble de ces considérations que les motifs et constats de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de tenir les faits allégués pour établis ainsi que, par voie conséquence, de considérer les craintes et risques invoqués comme fondés.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *afin de permettre à la partie adverse de compléter l'instruction du dossier notamment au regard des documents qu'elle a écartés sans examen sérieux* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM